

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2023

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE DANS LES DOMAINES DE L'ÉCONOMIE, DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL,
DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE - (N° 748)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par

M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et
M. Wulfranc

ARTICLE 14

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* A L'article L. 3121-49 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un salarié parent d'un enfant dont l'âge n'excède pas huit ans au moment de la demande ainsi que les aidants familiaux et les proches d'une personne en situation de handicap peuvent bénéficier d'une formule souple de travail notamment par un aménagement d'horaires individualisés, le recours au télétravail ou la réduction du temps de travail. L'employeur est tenu de justifier par écrit son refus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à transposer la disposition relative à une "formule souple" de travail inscrite à l'article 9 de la directive concernant «l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants».